

PAZ DE RYSWICK (1697)

Traité de paix entre la France et l'Angleterre : conclu à Ryswick le 20 septembre 1697. -- A Paris : De l'Imprimerie de Frederic Leonard..., 1697

23 p., A8, B4 ; 12°

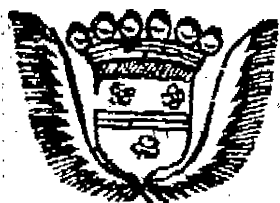
Port. con viñeta tip.

1. Francia-Tratados, convenios, etc.-S. XVII 2. Frantzia-Tratatuak, konbenioak, etab.-XVII. m. I. Título

BEI-R-38

TRAITÉ
DE PAIX
ENTRE
LA FRANCE
ET
L'ANGLETERRE.

Conclu à Ryswick le 20. Septembre 1697.

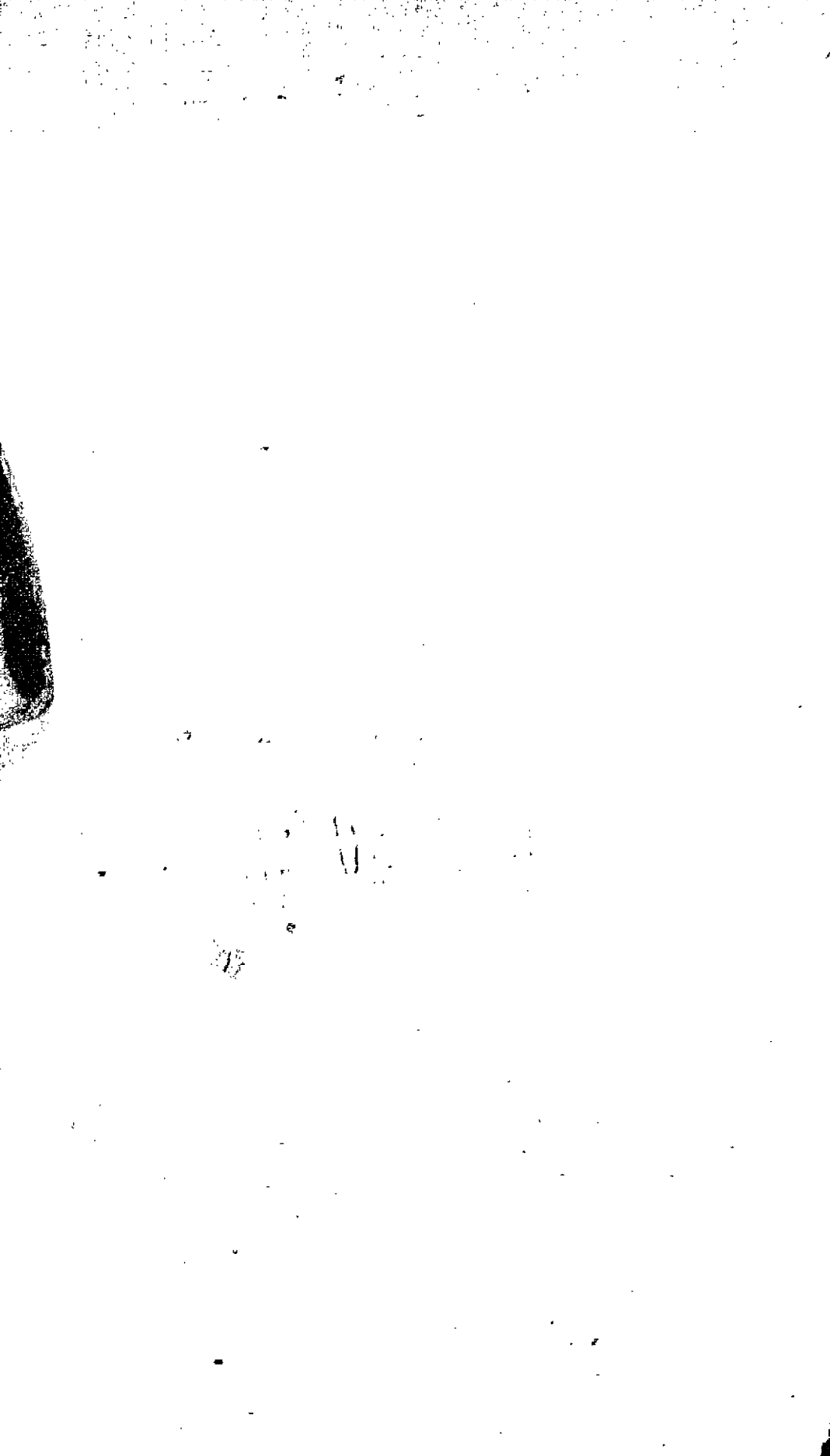


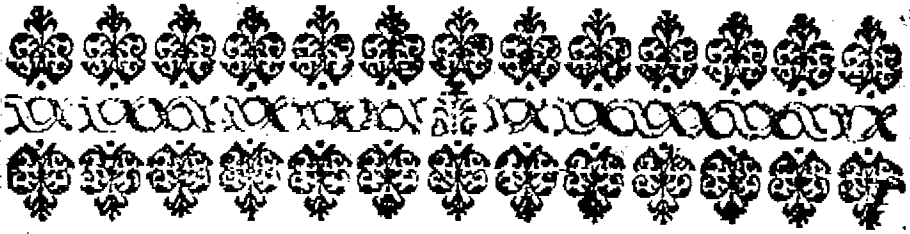
Sur la Copie imprimée

A PARIS,

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD,
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XCVII.





O U I S par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; A t o i s ceux qui ces presentes Lettres ver- ront, S A L U T. Comme nôtre amé & féal Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Etat , Nicolas Auguste de Harlay , Chevalier Sieur de Bonneuil , Comte de Celj ; nôtre cher & bien amé Louïis Verjus , Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couray , Sieur de Boulay , des deux Eglises , de Fort-Isle & du Menillet ; & nôtre cher & bien amé François de Callieres, Cheva- lier Sieur de la Rochechellay & de Gigny , nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipoten- tiaires , en vertu des pleins Pouvoirs que Nous leur en avions donné , auroient conclu , arrêté & signé le vingtième jour de Septembre dernier à Ryfvick , avec le Sieur Thomas Comte de Pembrok & de Montgomery, Baron d'Herbert & de Cardiff , Garde du Sceau Privé d'Angle- terre , Conseiller ordinaire au Conseil d'Etat de nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Roy de la Grande Bretagne, & l'un des Justiciers d'An- gleterre ; le Sieur Edoïard Viconte de Villiers & de Darfort, Baron de Hoo, Chevalier Maré- chal d'Angleterre , & l'un des Justiciers d'Ir- lande ; le Sieur Robert de Lexington Baron d'Evoram , Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté Britannique ; & le Sieur Joseph V Vil- liamson , Chevalier Conseiller ordinaire de Sa

Majesté Britannique en son Conseil d'Etat, & Garde des Archives de l'Etat, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nôtre dit Frere le Roy de la Grande Bretagne, pareillement munis de ses pleins Pouvoirs, le Traité de Paix dont la teneur s'ensuit.

A Tous ceux en general, & chacun en particulier, qui sont interessez ou qui le pourront être en quelque façon que ce soit : On fait à sçavoir que la guerre s'étant malheureusement allumée entre le Serenissime & Très-Puissant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chrétien de France & de Navarre, d'une part ; Et le Serenissime & Très-Puissant Prince GUILLAUME III. aussi par la grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne, d'autre : les affaires ont été enfin reduites à ce point, par la permission de la Bonté divine, que l'on a conçu de part & d'autre la pensée de faire la Paix. Et leursdites Majestez Très-Chrétienne & Britannique, animées d'un même zele pour arrêter au plutôt l'effusion du sang Chrétien ; & pour le prompt rétablissement de la tranquillité publique, ont unanimement consenti en premier lieu, à reconnoître pour cet effet la Mediation de Serenissime & Très-Puissant Prince de glorieuse memoire, CHARLES XI. par la grace de Dieu Roy de Suede, des Gots & des Vandales. Mais une mort precipitée ayant traversé l'esperance que toute l'Europe avoit justement conçüe de l'heureux effet de ses conseils & de ses bons offices, leursdites Majestez ont estimé ne pouvoir mieux faire, que de continuer de reconnoître en la même qualité, le Serenissime & Très-Puissant

Prince CHARLES XII. Roy de Suede, son Fils & son Successeur, qui de sa part a continué aussi les mêmes soins pour l'avancement de la Paix entre leursdites Majestez Très-Chrétienne & Britannique, dans les Conferencés qui se sont tenuës pour cet effet au Château de Ryfvick dans la Province d'Hollande, entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires nommez de part & d'autre; Sçavoir de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, le Sr. Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier, Seigneur de Bonceuil, Comte de Ceij, Conseiller ordinaire de Sadite Majesté en son Conseil d'Etat; le Sieur Louïs Verjus, Chevalier, Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couray, Seigneur du Boulay, des deux Eglises, de Fort-Isle, du Menillet, & autres lieux; & le Sieur François de Callieres, Chevalier Sieur de la Rochechellay & de Gigny: Et de la part de Sa Majesté Britannique, le Sieur Thomas Comte de Pembrok & de Montgomery, Baron d'Herbert & de Cardiff, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conseiller ordinaire du Roy en son Conseil d'Etat, & l'un des Justiciers d'Angleterre; le Sieur Edoüard Vicomte de Villiers, & de Darfort, Baron de Hoo, Chevalier Maréchal d'Angleterre, & l'un des Justiciers d'Irlande: le Sieur Robert de Lexington, Baron d'Evoram, Gentilhomme de la Chambre du Roy; & le Sieur Joseph VWilliamson, Chevalier Conseiller ordinaire de Sadite Majesté en son Conseil d'Etat, & Garde des Archives de l'Etat. Lesquels après avoir imploré l'assistance Divine, & s'être communiqez reciproquement leurs pleins Pouvoirs, dont les copies seront inserees de mot à

mot à la fin du présent Traité , & en avoit dûement fait l'échange , par l'intervention & entremise du Sieur Nicolas Baron de Lillieroot , Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roy de Suede , qui s'est acquité de sa fonction de Mediateur avec toute la prudence , toute la capacité , & toute l'équité nécessaire , ils seroient convenus à la gloire du saint Nom de Dieu , & pour le bien de la Chrétienté , des conditions dont la teneur s'ensuit.

P R E M I E R E M E N T.

Il y aura une Paix universelle & perpetuelle , une vraye & sincere amitié entre le Serenissime & Tres-Puissant Prince L O U I S XIV. Roy Très-Chrétien de France & de Navarre , & le Serenissime & Très-Puissant Prince G U I L L A U M E III. Roy de la Grande Bretagne , leurs Heritiers & Successeurs, leurs Royaumes , Etats & Sujets ; & cette Paix sera inviolablement observée entr'Eux , si religieusement & sincerement , qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien , à l'honneur , & à l'avantage l'un de l'autre , vivans en tout comme bons voisins , & avec une telle confiance & si reciproque , que cette amitié soit de jour en jour fidèlement cultivée , affermie & augmentée.

I I.

Toutes inimitiez , hostilitiez , guerres & discordes entre ledit Seigneur Roy Tres-Chrétien , & le Roy de la Grande Bretagne , & pareillement entre leurs Sujets , cesseront , & demeureront éteintes & abolies ; en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir , de se faire de part ni d'autre aucun tort , injure , ou préju-

dice, & qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler, ou inquieter en quelque manière que ce soit, par Terre, par Mer, & autres Eaux dans tous les endroits du monde, & particulièrement dans toute l'étendue des Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obéissance desdits Seigneurs Rois, sans aucune exception.

I I I.

Tous les torts, dommages, injures & offenses que lesdits Seigneurs Rois, & leurs Sujets auront soufferts ou reçûs les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliez: & leurs Majestez & leurs Sujets, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, ne se feront désormais, ni ne commanderont ou ne souffriront qu'il soit reciproquement fait de part & d'autre aucun acte d'hostilité ou d'inimitié, trouble ou préjudice, de quelque nature & manière que ce puisse être, par autrui ou par soy-même, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voye de fait, ou sous prétexte de justice.

I V.

Et comme l'intention du Roy Tres-Christien a toujours été de rendre la Paix ferme & solide, Sa Majesté s'engage & promet pour Elle, & pour ses Successeurs Rois de France, de ne troubler ni inquieter en quelque façon que ce soit le Roy de la Grande Bretagne, dans la possession de ses Royaumes, Pays, Etats, Terres, ou Gouvernemens dont Sa dite Majesté Britanique jouit présentement: donnant pour cet effet sa parole Royale de n'assister directement ou indirectement aucuns des Ennemis dudit Roy de la Grande Bretagne, de ne favoriser en quelque manière que ce soit les caballes, menées secrètes, ou

rebellions qui pourroient survenir en Angleterre; & par consequent de n'aider, sans aucune exception ni reserve, d'armes, de munitions, vivres, vaisseaux, argent, ou d'autres choses, par Mer ou par Terre, personne, qui que ce puisse être, qui pretendroit troubler ledit Roy de la Grande Bretagne dans la paisible possession desdits Royaumes, Pays, Etats, Terres, ou Gouvernemens, sous quelque pretexte que ce soit. Comme aussi le Roy de la Grande Bretagne promet & s'engage de son côté, même inviolablement, pour soy & ses Successeurs Rois de la Grande Bretagne, à l'égard du Roy Tres-Chrétien, ses Royaumes, Pays, Etats, & Terres de son obeissance, reciproquement sans aucune exception ni reserve.

V.

La Navigation & le Commerce seront libres entre les Sujets desdits Seigneurs Rois, de même qu'ils l'ont toujours été en temps de Paix, & avant la Declaration de la dernière Guerre; en sorte que lesdits Sujets puissent librement & reciproquement aller & venir avec leurs marchandises dans les Royaumes, Provinces, Villes de Commerce, Ports & Rivieres desdits Seigneurs Rois, y demeurer & negocier sans être troublez ni inquietez, & y jouir & user de toutes les libertez, immunitiez & privileges qui sont établis par les Traitez solennels, ou accordez par les anciennes Coutumes des lieux.

VI.

Les voyes de la Justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre reciproquement dans tous les Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obeissance desdits Seigneurs Rois & leurs Sujets, de part & d'autre, qui pourront faire

9
valoir leurs droits , actions & prétentions , suivant les Loix & les Statuts de chaque Pays , & y obtenir les uns contre les autres , sans distinctions , toute la satisfaction qui leur pourra legitimement appartenir.

V I I.

Ledit Seigneur Roy Tres - Chrétien fera remettre au Seigneur Roy de la Grande Bretagne, tous les Pays , Isles , Fortereſſes & Colonies , en quelques lieux du monde qu'elles ſoient ſituées , que les Anglois poſſédoient avant que la preſente Guerre fût déclarée ; & pareillement ledit Seigneur Roy de la Grande Bretagne reſtituera audit Seigneur Roy Tres-Chrétien , tous les Pays , Isles , Fortereſſes & Colonies , en quelques parties du monde qu'elles ſoient ſituées , que les François poſſédoient avant la Déclaration de la preſente Guerre ; & cette reſtitution ſe fera de part & d'autre dans l'eſpace de ſix mois , ou plutôt même , ſ'il eſt poſſible : & pour cet effet , auſſi-tôt après l'échange des Ratifications du preſent Traité, leſdits Seigneurs Rois ſe donneront reciproquement , ou feront donner & délivrer aux Commiſſaires qu'ils députeront de part & d'autre , pour les recevoir en leur nom , tous Actes de ceſſion , Ordres ou Mandemens neceſſaires , & en ſi bonne & dûe forme , que ladite reſtitution ſoit effectivement & entierement executée.

V I I I.

On eſt convenu qu'il ſera nommé de part & d'autre des Commiſſaires pour l'Examen & Jugement des droits & prétentions reciproques que chacun deſdits Seigneurs Rois peut avoir ſur les Places & lieux de la Baye d'Hudſon que les François ont pris pendant la dernière Paix, &

qui ont été repris par les Anglois depuis la presente Guerre, & doivent être remis au pouvoir de Sa Majesté Tres-Chrétienne, en vertu de l'Article precedent : Comme aussi que la Capitulation accordée par les Anglois, au Commandant du Fort de Bourbon, lors de la dernière prise qu'ils en ont faite le 5. Septembre 1696. sera exécutée selon sa forme & teneur; les effets dont il est fait mention, incessamment rendus & restituez; le Commandant & autres pris dans ledit Fort, incessamment remis en liberté, si fait n'a été; & les contestations qui pourroient rester, pour raison de l'exécution de ladite Capitulation, ensemble de l'estimation de ceux desdits effets qui ne se trouveront plus en nature, seront jugées & décidées par lesdits Commissaires qui auront pareillement pouvoir de traiter pour le Reglement des limites & confins des Pays cedez ou restituez de part & d'autre par ledit Article precedent, & des échanges qui pourront s'y trouver être à faire pour la convenance commune, tant de Sa Majesté Tres-Chrétienne que de Sa Majesté Britanique; & à cet effet lesdits Commissaires seront nommez de part & d'autre aussi-tôt apres la ratification du present Traité, s'assembleront à

dans _____ à compter du jour de ladite ratification, & seront tenus de terminer entièrement toutes lesdites difficultez dans

du jour de leur première Conférence. Apres quoy les Points & Articles dont ils seront demeurez d'accord, seront approuvez par ledit Seigneur Roy Tres-Chrétien & par ledit Seigneur Roy de la Grande Bretagne, pour avoir ensuite la même force & vigueur, & être exécutez de la même maniere que s'ils étoient con-

tenus & inferez de mot à mot dans le present
Traité.

I X.

Toutes Lettres , tant de represailles , que de
marque & contremarque , qui ont été délivrées
jusqu'à present pour quelque cause & occasion
que ce puisse être , demeureront & seront repa-
tées nulles , inutiles , & sans effet ; & à l'ave-
nir aucun des deux Seigneurs Rois n'en délivre-
ra de semblables contre les Sujets de l'autre , s'il
n'apparoît auparavant d'un déni de Justice ma-
nifeste : ce qui pourra être tenu pour constant ,
à moins que la Requête de celuy qui demande-
ra des Lettres de represailles , n'ait esté rappor-
tée ou représentée au Ministre ou Ambassadeur
qui sera dans le Pays de la part du Roy , contre
les Sujets duquel on poursuivra lescdites Lettres,
afin que dans l'espace de quatre mois il puisse
s'éclaircir du contraire , ou faire en sorte que le
Défendeur satisfasse incessamment le Deman-
deur ; & s'il ne se trouve sur le lieu aucun Mi-
nistre ou Ambassadeur du Roy , contre les Sujets
duquel on demandera lescdites Lettres , l'on ne
les expediera encore qu'après quatre mois expi-
rez , à compter du jour que la Requête de ce-
luy qui demandera lescdites Lettres , aura esté
présentée au Roy ; contre les Sujets duquel on
les demandera , ou à son Conseil Privé.

X.

Et pour prévenir & retrancher tous les sujets
de plaintes , contestations ou Procez , qui pour-
roient naître à l'occasion de la restitution pre-
tendue des Vaissèaux , Marchandises , ou autres
effets de même nature , qui seroient pris & en-
levez cy-aprés de part & d'autre , depuis le pre-
sent Traité de Paix conclu & signé , mais avant
qu'il eût pû être connu & publié sur les Costes,

ou dans les Pays les plus éloignez : On est convenu que tous Navires, Marchandises & autres effets semblables, qui depuis la signature du present Traité, pourront être pris & enlevez de part & d'autre, demeureront sans aucune obligation de recompense à ceux qui s'en seront saisis dans les Mers Britaniques & Septentrionales, pendant l'espace de douze jours, immédiatement après la signature & publication dudit Traité, & dans l'espace de six semaines pour toutes les Prises faites depuis lesdites Mers Britaniques & Septentrionales, jusqu'au Cap de Saint Vincent, & depuis ou au delà de ce Cap jusqu'à la Ligne, tant dans l'Océan que dans la Mer Mediterranée ou ailleurs, dans l'espace de dix semaines; & enfin dans l'espace de six mois au de là de la Ligne, & dans tous les endroits du monde, sans aucune exception, ni autre ou plus particuliere distinction de temps & de lieu.

X I.

Que s'il arrivoit par hazard, inadvertance ou autre cause quelle qu'elle puisse être, qu'aucun des Sujets de l'un desdits Seigneurs Rois fist ou entreprist quelque chose par Terre, par Mer ou sur les Rivieres en quelque lieu du monde que ce soit, qui pût contrevenir au present Traité, & empêcher l'entiere execution ou de quelqu'un de ces Articles en particulier, la Paix & bonne correspondance rétablie entre lesdits Seigneurs Rois, ne sera pas troublée ni censée interrompue à cette occasion, & elle demeurera toujours au contraire en son entiere & premiere force & vigueur; mais seulement celuy desdits Sujets qui l'aura troublée, répondra de son fait particulier, & en sera puni conformément aux Loix & suivant les Regles établies par le droit des gens.

Et s'il arrivoit aussi (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mes-intelligences & inimitiez éteintes par cette Paix se renouvellassent entre le Roy Tres-Chrétien & le Roy de la Grande Bretagne, & qu'ils en vinssent à une Guerre ouverte, tous les Vaisseaux, Marchandises, & tous les effets mobiliers des Sujets de l'un des deux Rois, qui se trouveront engagez dans les Ports & Lieux de la Domination de l'autre, n'y seront point confisquez ni en aucune façon endommagez; mais l'on donnera aux Sujets desdits Seigneurs Rois le terme de six mois entiers, à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, enlever ou transporter où bon leur semblera, leurs biens de la nature cy-dessus exprimée, & tous leurs autres effets.

XIII.

Quant à la Principauté d'Orange, & autres Terres & Seigneuries qui appartiennent au Seigneur Roy de la Grande Bretagne, l'Article séparé du Traité de Nimegue, conclu le dixième du mois d'Aoust de l'année 1678. entre Sa Majesté Tres-Chrétienne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, sera entierement executé selon sa forme & teneur; & en conséquence toutes innovations & changemens qui se trouveront y avoir esté faits depuis & au préjudice dudit Traité de quelques especes qu'ils soient, seront reparez sans aucune exception; & tous les Arrests, Edits, ou autres Actes posterieurs & qui pourront y être contraires de quelque maniere que ce soit, demeureront nuls & de nul effet, sans qu'à l'avenir il se puisse rien faire de semblable à cet égard: en sorte que l'on

rendra au Seigneur Roy de la Grande Bretagne, tous lesdits biens au même état & en la maniere en laquelle il les possédoit & en jouïssoit avant qu'il eût esté depossédé pendant la Guerre, qui a esté terminée par la Paix de Nimegue, ou qu'il devoit les posséder & en jouïr aux termes & en vertu dudit Traité. Et pour d'autant plus prévenir & terminer sans retour toutes les difficultez; troubles, pretentions & procès nez & à naître à l'occasion desdits biens, lesdits Seigneurs Rois nommeront des Commissaires de part & d'autre, & leur donneront pouvoir de décider ou accommoder entierement tous lesdits differends; comme aussi de regler & liquider suivant les declarations qui leur en seront remises, la restitution que Sa Majesté Tres-Chrétienne convient de faire, avec tous les interests qui seront legitimement dûs à Sa Majesté Britanique, des revenus, profits, droits & avantages tant de la Principauté d'Orange, que des autres biens, Terres & Seigneuries appartenantes à Sa Majesté Britanique dans les Pays de la Domination de Sa Majesté Très - Chrétienne, jusqu'à concurrence de ce dont on justifiera que les ordres & l'autorité de Sa Majesté Tres-Chrétienne aura empêché Sa Majesté Britanique d'en jouïr depuis la conclusion du Traité de Nimegue jusqu'à la Declaration de la presente Guerre.

X I V.

Le Traité de Paix entre le Roy Tres - Chrétien & le feu Electeur de Brandebourg fait à Saint Germain en Laye le 29. Juin 1679. sera rétabli entre Sa Majesté Tres-Chrétienne & son Altesse Electorale de Brandebourg d'apresent, en tous ses Points & Articles.

Comme il importe à la tranquillité publique que la Paix conclüe entre Sa Majesté Tres-Chrétienne & son Altesse Royale le Duc de Savoye le neuf Aoust 1696. soit exactement observée, il a esté convenu de la confirmer par ce present Traité.

X V I.

Seront compris dans le present Traité de Paix ceux qui avant l'échange des Ratifications qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommez à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra reciproquement. Et cependant comme le Serenissime & Tres-Puissant Prince Louis X I V. Roy Tres-Chrétien, & le Serenissime & Tres-Puissant Prince Guillaume I I I. Roy de la Grande Bretagne, reconnoissent avec gratitude les offices sinceres & le zele continuel du Serenissime & Tres-Puissant Prince Charles X I I. Roy de Suede, qui avec l'assistance Divine a si fort avancé le salutaire ouvrage du present Traité de Paix, & l'a enfin conduit par la médiation au plus heureux succez qu'on en pouvoit souhaitter de part & d'autre, leursdites Majestez pour luy témoigner une pareille affection, ont arrêté & résolu d'un commun consentement, que sa Sacrée & Royale Majesté de Suede sera comprise dans le present Traité de Paix en la meilleure forme qu'il se peut pour tous ses Royaumes, Seigneuries & Provinces, & pour tous les droits qui luy peuvent appartenir.

X V I I.

Enfin les Ratifications solempnelles du present Traité expediées en bonne & dûë forme seront rapportées & échangées de part & d'autre dans le terme de trois semaines, ou plutôt s'il est possible, à compter du jour que ledit Traité

aura esté signé au Château de Rysvick dans la Province d'Hollande. Et en foy de tous & chascuns les Points cy-dessus expliquez, & pour leur donner d'autant plus de force, & une pleine & entiere autorité, Nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, conjointement avec l'Ambassadeur Extraordinaire & Mediateur, avons signé le présent Traité, & y avons apposé le Cachet de nos Armes. Fait à Rysvick en Hollande, le vingtième Septembre 1697.

I. S. Lillieroot.

L. S. De Harlay Bonneuil.

L. S. Pembrok.

L. S. Verjus de Crecy.

L. S. Villiers.

L. S. De Callieres.

L. S. J. VViliamsou.

Nous ayant agréable le susdit Traité en tous & chacun les Points & Articles qui y sont contenus & declarez, avons iceux tant pour Nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Pais, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & sous l'obligation & hypoteque de tous & chacuns nos biens presens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoy Nous avons signé ces Presentes de nôtre main, & à icelles fait apposer nôtre Scel. Donné à Fontainebleau le troisième jour d'Octobre l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-sept, & de nôtre Regne le cinquante-cinquième. Signé,
L O U I S. Et plus bas; Par le Roy, **COLBERT.**

&

& scellé de cire jaune sur lacs ou cordons de soye bleuë, tressez d'or, le Sceau enfermé dans une boîte d'argent sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soutenu par deux Anges.

NOUS GUILLAUME III. par la grace de Dieu, Roy de la Grande Bretagne, &c. aprouvons le Traité de Paix fait & signé à Ryswick le 20. Septembre 1697. entre nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, & ceux du Seigneur Roy Très-Chrétien; & Nous nous obligeons en foy & parole de Roy, d'en fournir dans le temps qui y est porté, la Ratification pure & simple, & en bonne forme, signée de Nous, & scellée du grand Sceau d'Angleterre. Et comme il a été fait aussi le même jour, au nom dudit Seigneur Roy Très-Chrétien, deux autres Traitez, l'un avec le Seigneur Roy Catholique, & l'autre avec les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies: Nous, en cas qu'en vertu du Traité fait avec le Seigneur Roy Catholique, le Seigneur Roy Très-Chrétien trouve bon de faire retirer ses Troupes des Pais dudit Seigneur Roy Catholique, tant en Flandres qu'en Catalogne, lors de la délivrance du present Acte. Prometons d'employer nos Offices les plus efficaces pour faire fournir aussi en bonnes formes les Ratifications pures & simples desdits deux Traitez, tant de la part dudit Seigneur Roy Catholique, que de la part desdits Seigneurs Etats Generaux, dans le temps porté par lesdits Traitez. Et si ledit Seigneur Roy Catholique y faisoit quelque difficulté à son égard, ou qu'il n'y voulût pas satisfaire dans

ledit temps, Nous promettons encore que le Traité fait entre nosdits Ambassadeurs & ceux du Roy Très-Chrétien, n'en sortira pas moins son plein & entier effet: & Nous nous engageons aussi d'employer de même nos offices, pour faire que le Traité & Ratification desd. Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies soit pareillement executé de point en point, nonobstant le refus que pourroit faire ledit Seigneur Roy Catholique de la Ratification du sien. En foy de quoy Nous avons signé de nôtre main le present Ecrit, pour servir d'assurance de nôtre part de tout ce qui y est contenu. Fait à Loo ce 21. de Septembre S. N. 1697. Signé, VVILLIAM R. avec le Cachet de ses Armes à côté.

*Article separé avec l'Angleterre, pour
le delay accordé à l'Empereur
& à l'Empire.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. Ayant vû & examiné l'Article separé que nôtre amé & féal Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Etat, Nicolas Auguste de Harlay; Chevalier Sieur de Bonneuil, Comte de Celj; nôtre cher & bien amé Louïs Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couray, Sieur du Boulay, des deux Eglises, de Fort-Isle & du Menillet; & nôtre cher & bien amé François de Callieres, Chevalier Sieur de Rochechellay & de Gigny, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins Pouvoirs que Nous leur en avons donné, ont conclu, arrêté & signé le vingtième jour de Septembre:

dernier à Ryſvick avec le Sieur Thomas, Comte de Pembrok & de Cardiff, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conſeiller ordinaire au Conſeil d'Etat de nôtre très-cher & très-aimé Frere le Roy de la Grande Bretagne, & l'un des Juſticiers d'Angleterre ; le Sieur Edoiard Vicomte de Villiers & de Darfort, Baron de Hoo, Chevalier Maréchal d'Angleterre, & l'un des Juſticiers d'Irlande ; le Sieur Robert de Lexington, Baron d'Evoram, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté Britannique ; & le Sieur Joſeph VWilliamſon, Chevalier Conſeiller ordinaire de Sadite Majeſté Britannique, & ſon Conſeiller d'Etat, & Garde-Sceau des Archives de l'Etat, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nôtre dit Frere le Roy de la Grande Bretagne, pareillement munis de ſes pleins Pouvoirs : duquel Article ſeparé la teneur ſ'enſuit.

Outre ce qui a été conclu & arrêté par le Traité de Paix fait entre les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Seigneur Roy Très-Chrétien, & ceux du Seigneur Roy de la Grande Bretagne, ce jourd'huy vingtième de Septembre 1697. on eſt encore convenu par le preſent Article ſeparé qui aura la même force & vertu que ſ'il étoit inſéré mot à mot dans ledit Traité, Que Sa Majeſté Très-Chrétienne accordera comme Elle accorde par ce preſent Article, à l'Empereur & à l'Empire juſqu'au premier du mois de Novembre prochain, pour accepter les conditions de Paix propoſées en dernier lieu par Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſuivant ſa Declaration du premier jour du preſent mois de Septembre, & Sa Majeſté Imperiale

& l'Empire ne pouvoient en convenir d'une autre maniere avec Sa Majesté Très-Chrétienne. Et en cas que dans ledit temps l'Empereur & l'Empire n'acceptent point les conditions susdites, ou n'en conviennent pas autrement avec Sa Majesté Très-Chrétienne, ledit Traité de Paix sortira son plein & entier effet, & sera executé selon sa forme & teneur; sans qu'il puisse y être contrevenu par ledit Seigneur Roy de la Grande Bretagne, sous quelque pretexte que ce soit, directement ou indirectement. En foy de quoy Nous Ambassadeurs de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Sa Majesté Britannique, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé cet Article séparé, de nos seings ordinaires, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Au Château de Ryivvick dans la Province d'Hollande, le 20. Septembre 1697.

L. S. De Harlay Bonneuil. *L. S. Pembrok.*

L. S. Verjus de Crecy. *L. S. Villiers.*

L. S. De Callieres. *L. S. VWilliamson.*

Nous ayant agréable le susdit Article séparé en tout son contenu, avons iceluy loué, approuvé & ratifié; louons, approuvons & ratifions par ces Presentes signées de nôtre main: Promettant en foy & parole de Roy de l'accomplir, observer & faire observer sincèrement & de bonne foy, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire pour quelque cause & occasion que ce puisse être. En témoin de quoy Nous avons signé ces Presentes, & à icelles fait apposer nôtre Scel. **D O N N E'** à Fontainebleau le troisieme jour d'Octobre 1697. & de nôtre Regne le cinquante-cinquieme. Signé, **L O U I S.** Et plus bas: Par le Roy, **COLBERT.** Et scellé en cire jaune sur cordons de soye bleuë tressez d'or.



ARTICLE

S I G N E'

AVEC LES MINISTRES
DE L'EMPEREUR,

Pour la suspension d'Armes
en Allemagne.

A Rysvick le vingtième Septembre 1697.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. Ayant vû & examiné l'Article particulier que nôtre amé & feal Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Etat, Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier Sieur de Bonneüil, Comte de Celj; nôtre cher & bien amé Louïs Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couray, Sieur du Boulay, des deux Eglises, de Fort-Isle & du Menillet; & nôtre cher & bien amé François de Callieres, Chevalier Sieur de la Rochechellay & de Gigny, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires,

en vertu des pleins Pouvoirs que Nous leur en avons donné, ont conclu, arrêté & signé le vingtième jour de Septembre dernier à Ryf-
 vwick, avec le Sieur Dominique André, Com-
 te de Kaunitz & du Saint Empire, Chevalier
 de la Toison d'Or, Ministre d'Etat de nôtre
 tres-cher & tres-amé Frere l'Empereur,
 Chambellan & Vicechancelier de l'Empire,
 Seigneur hereditaire d'Austerliz & Ongeris-
 brod; & le Sieur Henry Comte de Stratman &
 Beurbach, Chambellan Conseiller Imperial
 Aulique; & le Sieur Baron de Seilern, Con-
 seiller Imperial Aulique, Ambassadeurs Ex-
 traordinaires & Plenipotentiaires de nôtre
 Frere: duquel Article la teneur s'enluit.

NOUS Ambassadeurs Extraordinaires &
 Plenipotentiaires de la Sacrée Majesté Im-
 periale, & de la Sacrée Royale Majesté Très-
 Chrétienne, par l'interposition de Monsieur
 l'Excellentissime Ambassadeur Mediateur, & sur
 les instances de Messieurs les Excellentissimes
 Ambassadeurs des trois Puissances; qui ont con-
 clu la Paix le vingtième de Septembre avec le
 Roy Tres-Chrétien: dans la pleine assurance où
 nous sommes, que Sa Majesté Imperiale & Sa
 Majesté Tres-Chrétienne ratifieront le present
 Acte, Il a esté convenu entre Nous, comme
 Nous convenons qu'il doit y avoir une pleine &
 entiere cessation de toutes sortes d'hostilitez,
 sous quelque nom que ce puisse être, & sous
 quelque pretexte qu'elles puissent être faites,
 sans aucune reserve ou exception de lieux, entre
 les Armées, Soldats & Sujets de l'Empereur,
 de l'Empire & du Roy Tres-Chrétien, jusqu'au
 premier de Novembre prochain; & que pour

cet effet Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Tres-Chrétienne enverront sans differer les ordres nécessaires aux Generaux de leurs Armées, & tous autres, en sorte que la presente Convention puisse être plus promptement executée. En foy de quoy Nous avons signé ces Presentes, & fait mettre à icelles le Cachet de nos Armes. Au Château de Ryswick le vingt-deuxieme Septembre mil six cens quatre-vingt-dix-sept.

*L. S. D. A. C. Kawnitz. L. S. De Harlay Bonneuil.
L. S. Henr. C. De Stratman. L. S. Verjus de Crecy.
L. S. J. F. L. D. de Seibern. L. S. de Callieres.*

NOUS ayant agreable le susdit Traité particulier en tout son contenu, avons iceluy loüé, approuvé & ratifié; loüons, approuvons & ratifions par ces Presentes, signées de nôtre main: Promettant en foy & parole de Roy de l'accomplir, observer, & faire observer sincerement & de bonne foy, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse être. En témoin dequoy Nous avons signé ces presentes, & à icelles fait apposer nôtre Scel. Donné à Fontainebleau le troisieme jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-sept, & de nôtre Regne le cinquante-cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT. Et scellé en cire jaune, sur cordons de foye blené, tressez d'or.

